

Déclarations de ministres

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, tout comme mon collègue le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata), je tiens à remercier le solliciteur général (M. Beatty) de m'avoir fait parvenir une copie de sa nouvelle politique et d'avoir chargé ses adjoints de tenir une séance d'information qui nous a été très utile.

La question de l'habilitation de sécurité et de la protection des documents nous préoccupe sérieusement depuis bien des années. Le changement se fait attendre depuis bien trop longtemps. En 1983, le président de la Commission canadienne des droits de la personne, M. Gordon Fairweather, avait déclaré à un comité du Sénat: «... les habilitations de sécurité inutiles, les cotes de sécurité excessivement élevées et les intrusions inutiles dans la vie des particuliers sont non seulement un gaspillage de nos ressources, elles sont non seulement moralement répugnantes, mais elles sont aussi discriminatoires.»

C'est une critique sévère et, selon moi, bien méritée dans le cas de la politique actuelle. Nous devons maintenant voir dans quelle mesure les changements annoncés par le ministre réussiront vraiment à éliminer les procédés contraires au principe aux libertés civiles sur lesquels se fonde la politique actuelle.

La directive n° 35 du Cabinet, qui remonte à 1963, a effectivement été remplacée par la Loi de 1984 sur le service canadien du renseignement de sécurité. Cette Loi prévoit un mécanisme pour l'examen des cotes de sécurité, et ainsi de suite.

Vu les premières décisions rendues par le comité d'examen du renseignement de sécurité relativement aux refus d'accorder une habilitation de sécurité, la situation n'est certes pas encourageante du tout. Les décisions relatives à M. Andre Henrie et à M. Jack Gold, par exemple, sont extrêmement inquiétantes dans une société démocratique libre.

C'est lorsqu'on lit entre les lignes de la déclaration du ministre que l'on constate que, sous bien des aspects, les changements proposés ne sont qu'illusaires. Malheureusement, les pouvoirs discrétionnaires accordés aux sous-ministres sont tellement vastes que les changements vérifiables pourraient être insignifiants.

Quelles sont les définitions sur lesquelles le ministre s'appuiera pour la protection des documents? Ce sont celles qui figurent dans la Loi sur l'accès à l'information. Pourtant, pendant les audiences du comité de la justice, un témoin après l'autre a reproché aux articles de définition de cette Loi d'être tellement vagues qu'ils permettent au gouvernement de dissimuler tous les renseignements qu'il veut. Ce sont justement ces définitions que le ministre veut utiliser pour décider de la cote de sécurité des documents gouvernementaux. Cela ne représente pas le moindre progrès.

Passons maintenant au deuxième élément important, soit la définition utilisée pour les habilitations de sécurité. Le ministre nous dit que l'on utilisera la définition que contient la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité au sujet des menaces envers la sécurité du Canada. Je répète que les termes de la définition sont tellement larges et imprécis qu'ils pourraient, en fait, s'appliquer à des Canadiens qui ne font absolument rien d'illégal. Par exemple, un Canadien qui enverrait de l'argent à un groupe religieux d'Afrique du Sud soutenant le Congrès national africain pourrait être considéré comme une menace à la sécurité du Canada.

L'inclusion de ces définitions générales dans la Loi sur l'accès à l'information, et de cette définition imprécise des menaces à la sécurité nationale dans le projet de loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, ne change effectivement rien à la situation actuelle.

[Français]

Ces mesures, monsieur le Président, ne donnent que l'illusion d'un changement. Les définitions utilisées par le gouvernement sont si vagues et donnent autant de discrétion qu'il n'y a aucun vrai changement.

[Traduction]

Deux groupes en particulier qui étaient visés par les dispositions relatives à l'habilitation de sécurité ne recevront effectivement aucun réconfort, ou n'en verront pas du moins la possibilité. Les membres de partis canadiens, que la plupart d'entre nous désapprouvent mais qui sont légalement constitués, seront toujours visés par cette définition. L'habilitation de sécurité serait refusée à une personne du seul fait de son appartenance au Parti communiste du Canada, qui existe légalement, qui a le droit de présenter des candidats aux élections et qui en a même fait élire par le passé au niveau provincial comme au niveau fédéral.

Quant aux homosexuels, l'ancienne politique leur refusait le droit à l'habilitation de sécurité. J'ai une lettre dans laquelle le sous-directeur de la sécurité interne à la GRC déclare qu'en vertu de la directive du Cabinet n° 35, l'homosexualité est un motif reconnu de méfiance envers une personne. Il n'y a aucune garantie non plus que l'on changera la politique, en dépit des recommandations du comité sur les droits à l'égalité.

● (1520)

Ce qui m'inquiète dans la déclaration du ministre c'est que l'on a l'impression que quelque chose change. Mais c'est simplement un écran de fumée, il n'y a en réalité aucun changement d'importance. En fait, il se pourrait même que l'on revienne en arrière, car on mentionne dans la déclaration du ministre des contrôles beaucoup plus stricts que ceux qui existent actuellement sur les renseignements qui recevront les cotes secret et très secret. Dans ce domaine, nous reculons au lieu de progresser, par exemple, vers des mesures encourageant des divulgations opportunes.

Je suis heureux que le ministre ait éliminé l'enregistrement secret des fonctionnaires. Je le félicite d'avoir agi rapidement à ce sujet après que je lui ai eu mentionné

[Français]

Monsieur le Président, je répète qu'il n'y avait aucun changement de fond.

[Traduction]

Les changements sont en grande partie illusaires et les critiques de nombreux Canadiens, notamment le chef de la Commission des droits de la personne, demeurent bien fondées. Ces dispositions continuent à être discriminatoires et excessives.

Enfin, j'estime que, vu l'importance fondamentale de ces mesures, elles devraient être étudiées par le comité permanent de la justice et du Solliciteur général dès que possible, au début de l'automne par exemple.